

Le marquage CE des portes résistant au feu en sept questions

La possibilité d'apposer le marquage CE sur les portes résistant au feu non motorisées est attendue prochainement. Quels produits devront être marqués CE ? Quand le marquage sera-t-il obligatoire ? A quelles conséquences pratiques doivent s'attendre les placeurs et les menuisiers ? ...

E. Winnepeninckx, ing., chef du département 'Normalisation, spécifications, qualité de produits et de systèmes', CSTC

Y. Martin, ir., chef adjoint du département 'Matériaux, technologie et enveloppe', CSTC

C. Cornu, ir.-arch., conseiller principal, service 'Qualité de produits et de systèmes', CSTC



1 Qu'est-ce que le marquage CE et à quoi sert-il ?

Le marquage CE des produits de construction permet aux fabricants de commercialiser leurs produits dans tous les Etats membres de l'Espace économique européen (*). Les performances du produit pour les caractéristiques réglementées, déterminées conformément aux normes européennes harmonisées de produit, accompagnent le marquage CE.

2 Quels produits sont soumis au marquage CE ?

Les produits devant porter le marquage CE sont ceux couverts par les normes harmonisées identifiées dans le tableau A à la page suivante. Ces normes couvrent les blocs-portes résistant au feu (voir figure 1 à la page suivante), c'est-à-dire le bâti dormant (également appelé huisserie), le vantail ou les vantaux, la quincaillerie, les joints nécessaires ainsi que les éventuels panneaux latéraux et les impostes pleines ou vitrées.

Cela signifie donc que, s'ils sont commercialisés séparément, les vantaux et le bâti dormant résistant au feu ne peuvent pas faire l'objet d'un marquage CE sur la base des normes précitées.

(*) L'Espace économique européen (EEE) comprend les 28 Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.



1 | Blocs-portes résistant au feu (simple ouvrant).

3 Quand le marquage CE est-il possible et quand est-il obligatoire ?

Avant que l'apposition du marquage CE ne soit possible, la norme européenne harmonisée relative aux caractéristiques de base et celle relative aux caractéristiques de résistance au feu doivent toutes les deux être citées au Journal officiel de l'Union européenne. Cette publication indique les dates qui fixent la période de coexistence durant laquelle le marquage devient possible. Ce n'est qu'au terme de cette période que le marquage devient obligatoire et que les fabricants ne sont plus autorisés à commercialiser leurs produits sans celui-ci.

La norme NBN EN 14351-2 consacrée aux portes intérieures n'ayant pas encore été citée, il est impossible de prédire

quand le marquage leur sera applicable. A l'heure de publier cet article, nous ne nous attendons pas à une citation de la norme dans le Journal officiel avant l'automne 2020. Dans ce cas, l'obligation interviendrait après une période de coexistence qui s'étend généralement sur une période de deux à trois ans.

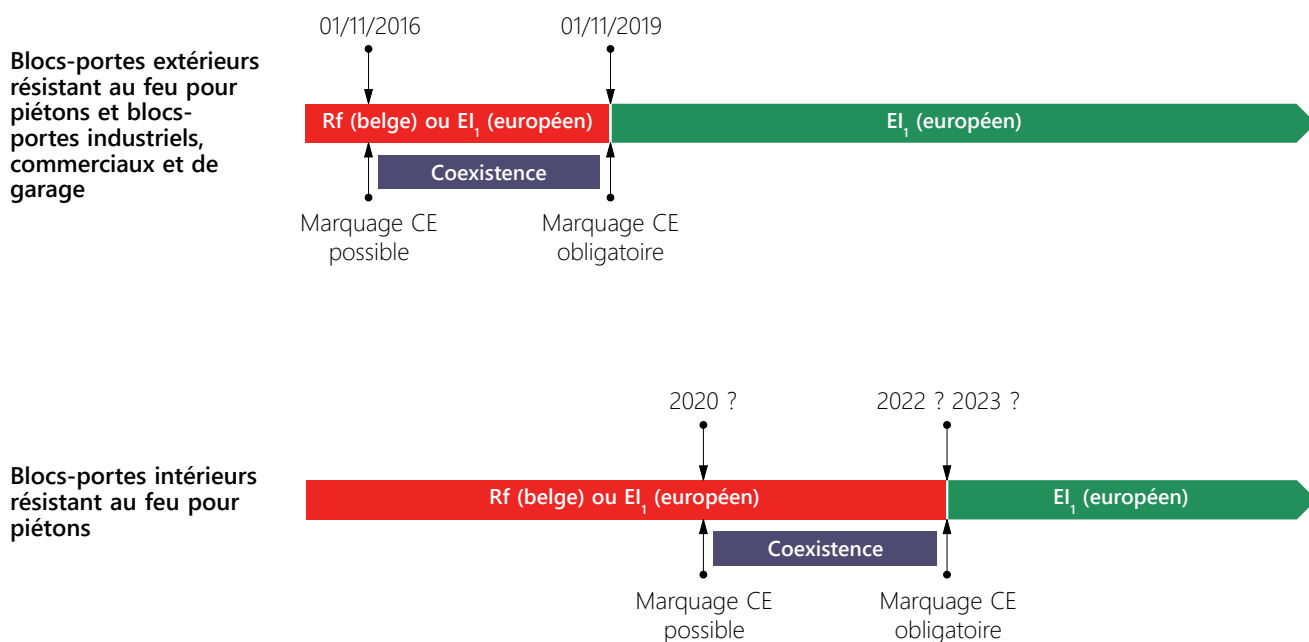
4 Jusque quand peut-on commercialiser des blocs-portes et des vantaux de porte résistant au feu répondant à la classification belge Rf ?

Dès l'entrée en vigueur de l'obligation du marquage CE, les blocs-portes résistant au feu devront répondre aux classes européennes EI₁ 30 ou EI₁ 60 en Belgique. Ce sera le cas dès

A | Normes en vigueur pour les blocs-portes résistant au feu.

Type de blocs-portes non motorisés	Normes applicables		Date d'entrée en vigueur de l'obligation du marquage CE (*)
	Pour les caractéristiques de base	Pour les caractéristiques de résistance au feu	
Blocs-portes intérieurs résistant au feu pour piétons	NBN EN 14351-2 (pas encore citée au Journal officiel de l'UE)	NBN EN 16034	Non connue (probablement au plus tôt en 2022)
Blocs-portes extérieurs résistant au feu pour piétons	NBN EN 14351-1	NBN EN 16034 (période de coexistence : du 01/11/2016 au 31/10/2019)	01/11/2019
Blocs-portes industriels, commerciaux et de garage résistant au feu	NBN EN 13241		

(*) Les normes applicables doivent toutes les deux être citées au Journal officiel de l'Union européenne.



2 | Période de coexistence pour le marquage CE des blocs-portes résistant au feu et conséquence prévue pour les classes belges et européennes relatives à la résistance au feu.

le 1^{er} novembre 2019 pour les blocs-portes extérieurs pour piétons et pour les blocs-portes industriels, commerciaux et de garage résistant au feu (voir figure 2). Notons que cette date correspond à la date de placement du bloc-porte, et non à celle de la demande de permis ou de l'offre.

Comme mentionné à la question 2, les vantaux de porte résistant au feu mis sur le marché séparément ne peuvent pas être marqués CE selon les normes harmonisées reprises dans le tableau A. Néanmoins, dès le 1^{er} novembre 2019, les vantaux des blocs-portes extérieurs résistant au feu devraient être évalués dans le cadre d'un essai effectué selon la norme européenne (EI₁ 30 ou EI₁ 60), et non plus selon la norme belge (Rf ½h ou Rf 1h).

Concernant les blocs-portes et les vantaux de porte intérieurs résistant au feu pour piétons, la norme NBN EN 14351-2 n'ayant pas encore été citée, la période de coexistence des classes belges et européennes est inconnue à ce jour.

5 Pour qui l'apposition du marquage CE est-elle obligatoire ?

Le Règlement 'Produits de construction' (RPC) s'applique uniquement lorsqu'un produit de construction est 'fourni' en vue d'être 'distribué' ou 'utilisé' sur le marché de l'UE ou lorsqu'il y est 'rendu disponible' (première mise à disposition).

Par conséquent, le RPC ne s'applique pas ('ne paraît pas s'appliquer', selon les services de l'Union européenne) lorsqu'un entrepreneur fabrique et intègre par la suite un produit de construction dans des ouvrages sans avoir commercialisé ce dernier en tant que produit.

En guise de simplification, au niveau européen comme au niveau belge, la législation en matière de contrats opère une distinction entre :

- les **contrats de travaux**, ou contrats d'entreprise, qui couvrent l'exécution seule d'un travail ou sa conception et son exécution
- les **contrats de fourniture**, ou contrats de vente, qui couvrent l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, mais qui pourraient également couvrir, à titre accessoire, les travaux de pose et d'installation.

Selon le CSTC, le RPC concerne seulement les activités couvertes par des contrats de fourniture. Partant de cette hypothèse, l'apposition du marquage CE par des placeurs dans le cadre d'un contrat de travaux pourrait être considérée comme illégale. Autrement dit, en cas de contrat de travaux, les entrepreneurs pourraient ne pas être autorisés à apposer le marquage. Cette interprétation n'a pas encore été confirmée, mais il pourrait s'avérer prudent pour les placeurs de ne pas apposer le marquage CE, cet acte pouvant être considéré comme une concurrence déloyale.

6 Quelles sont les conséquences pratiques pour le fabricant, le distributeur et le menuisier ?

Le tableau B ci-dessous présente les différents scénarios possibles en pratique.

7 Les utilisateurs devraient-ils exiger l'apposition du marquage CE ?

Non. Le marquage CE relève de la responsabilité du fabricant. Il régit la communication entre les fabricants et les autorités chargées de surveiller le marché. Le Règlement 'Produits de construction' n'offre en aucune manière une assurance (légale) supplémentaire pour les utilisateurs.

Il appartient aux utilisateurs de réclamer des portes résistant au feu présentant un certain nombre de performances données (EI₁ 30/EI₁ 60, tolérances dimensionnelles, durabilité, résistance mécanique, sollicitation hygrothermique, ...) et éventuellement garantes d'un certain niveau de fiabilité (certification BENOR/ATG, par exemple), de sorte que les exigences relatives aux travaux de construction puissent être respectées.

Le marquage CE étant une obligation, il n'incombe pas aux utilisateurs (placeurs, acheteurs, prescripteurs, propriétaires

de bâtiments) d'en demander l'apposition. Exiger des produits sous marquage CE dans le cadre d'offres et de cahiers des charges de travaux, par exemple, reviendrait à exclure :

- tous les produits s'écartant des normes (harmonisées), à savoir les produits innovants et/ou uniques, les portes résistant au feu intérieures qui ne sont pas commercialisées sous la forme de blocs-portes complets (mais sous la forme d'un vantail, par exemple)
- les placeurs ou menuisiers assurant la fabrication et le placement de portes résistant au feu. En effet, ces acteurs n'ont pas l'obligation d'apposer le marquage CE et pourraient même se voir interdire de le faire (selon notre interprétation, voir la question 5).

D'un point de vue légal, il peut dès lors être risqué pour les acheteurs publics d'exiger des produits sous marquage CE, car cela reviendrait parfois à empêcher involontairement certains opérateurs économiques de répondre à des appels d'offres. ◆

Cet article a été rédigé en collaboration avec J. De Saedeleer (SPF Intérieur), la Confédération Construction, la Bouwunie, BCCA et l'UBAtc dans le cadre de l'Antenne Normes 'Éléments de façades manuels et motorisés' subsidiée par le SPF Economie.

B | Comment les blocs-portes résistant au feu et leurs composants sont-ils commercialisés et placés ?

Situation rencontrée	Marquage CE obligatoire	Responsable du marquage CE	Responsable du placement ⁽¹⁾
Le fabricant fournit le bloc-porte prêt à être placé en une ou plusieurs pièces. Il peut acheter des composants auprès de fournisseurs.	Oui	Fabricant	Placeur
Le distributeur ou le menuisier achète des vantaux, des bâtis dormants, des produits de jointoyage et des éléments de quincaillerie auprès de différents fournisseurs et les commercialise sous la forme d'un bloc-porte résistant au feu.	Oui	Distributeur ou menuisier ⁽²⁾	Placeur
Le placeur achète des vantaux, des bâtis dormants, des produits de jointoyage et des éléments de quincaillerie auprès de différents fournisseurs et les place sur le chantier .	Non ⁽³⁾	–	Placeur
Le placeur achète des vantaux, des produits de jointoyage et des éléments de quincaillerie auprès de différents fournisseurs, fabrique les bâtis dormants et les place sur le chantier .	Non ⁽³⁾	–	Placeur

⁽¹⁾ Sa tâche est d'assurer une pose conforme aux exigences réglementaires belges, aux règles de l'art et aux exigences spécifiques pour le chantier concerné.

⁽²⁾ Terme différent employé pour distinguer ses responsabilités de celles du placeur. Le menuisier peut également être le placeur.

⁽³⁾ Selon l'interprétation du CSTC, non confirmée pour l'instant par la Commission européenne.